



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement d'un itinéraire cyclable entre Ingwiller et Wimmenau (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Collectivité européenne d'Alsace, Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG cedex », reçu le 30 janvier 2023, complété le 23 août 2024, relatif au projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Ingwiller et Wimmenau (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-23 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 février 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de l'article R.122-2-1 III du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'aménagement sur une longueur de 2 km d'un itinéraire cyclable de 4 mètres de largeur en moyenne, dont 1 m d'accotements, à partir des emprises de chemins ruraux ou de pistes cyclables existantes. Le projet comprend également :
 - le franchissement de la rivière Moder par un ouvrage d'art en construction métallique ;
 - le franchissement de la rivière Landgraben et de zones humides et/ou sensibles par des cheminements surélevés de 40 cm en section courante avec mise en œuvre d'une structure légère de type bois-métal fondée sur plots béton ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- entre Ingwiller et Wimmenau dans le Bas-Rhin ;
- dans le site Natura 2000 FR4201795 « La Moder et ses affluents » ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la faune et la flore pour lesquels le pétitionnaire déposera un dossier de demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées comportant :
 - toute précision utile concernant les espèces présentes telles l'Azuré du serpolet, l'Ophomgomphe serpentin ou encore l'Agrion de mercure ;
 - un zoom particulier sur les groupes d'espèces particulièrement à enjeu comme la faune aquatique et notamment la mulette épaisse ;
 - un zoom particulier sur les reptiles du fait de la proximité avec la voie ferrée ;
 - un zoom particulier sur les chiroptères des milieux boisés et plus particulièrement des gîtes d'hivernage et d'estivage ;
 - l'établissement d'une liste précise des espèces protégées concernées par la demande de dérogation ;
 - la proposition de mesures compensatoires justifiées et dimensionnées au regard des impacts ;
- les impacts sur la faune aquatique pour lesquels le pétitionnaire privilégiera une intervention en septembre dans les cours d'eau, pour bénéficier d'un débit d'étiage minimal ;
- les impacts sur les zones humides pour lesquels :
 - les surfaces de remblais ont été limitées dans ce secteur, en prolongeant

autant que possible la passerelle sur pieux ; une zone de retournement des engins d'entretien de l'itinéraire cyclable sera réalisée juste avant la passerelle ;

- les largeurs de platelage seront réduites à 3 mètres hors épaisseurs des garde-corps ; les platelages seront de plus positionnés à une hauteur de 1 mètre pour permettre l'arrivée de lumière sous l'aménagement et réduire l'impact sur la faune et la flore ;
- les impacts sur les chiroptères pour lesquels l'arbre à cavité en bord de piste sera balisé pendant les travaux pour rester intact et le calendrier des travaux adapté de manière à ne pas perturber leur activité ;
- les impacts sur les amphibiens pour lesquels la fragmentation des zones humides favorables à la migration des amphibiens ne sera pas fortement aggravée par le projet, les impacts résiduels restant non significatifs ;
- les impacts sur l'Écrevisse à pattes rouges pour lesquels un piégeage sera réalisé avant le chantier afin de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation en phase travaux ;
- les impacts sur les reptiles pour lesquels la fuite des individus de l'emprise sera favorisée lors de la pose des barrières petite faune ; un écologue sera désigné pour effectuer le suivi des mesures environnementales en phase travaux ;
- les impacts sur les sols et les eaux superficielles de la vallée pour lesquels :
 - les matériaux de remblais et de couche de roulement seront essentiellement à base de grès ou roches naturelles non calcaires, matériaux chimiquement compatibles avec les sols et les eaux ;
- les matériaux recyclés, malgré leur intérêt en termes de préservation de la ressource et d'énergie grise ainsi que les matériaux calcaires seront exclus de manière à éviter tout risque de lessivage des éventuels polluants ou matériaux basiques (chaux) vers les zones humides et la Moder ;
- les autres impacts sur la biodiversité pour lesquels les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation figurant dans le rapport environnemental d'octobre 2021 établi par les bureaux d'études « Rainette Grand-Est » et « Iris Conseil » seront appliquées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect par la pétitionnaire de ses obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable entre Ingwiller et Wimmenau, présenté par le maître d'ouvrage « Collectivité européenne d'Alsace », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 25 septembre 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.